

Unité bi-départementale Charente et Vienne
43 rue du Dr Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 09/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



NAVAL Group (ex DCNS-Equipements navals)

430 rue du Pont Neuf
16600 Ruelle-sur-Touvre

Références : 2023 183 UbD16-86 Env16
Code AIOT : 0007203658

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2022 dans l'établissement NAVAL Group (ex DCNS-Equipements navals) implanté 430 rue du Pont Neuf BP 30 16600 Ruelle-sur-Touvre. L'inspection a été annoncée le 31/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement. L'inspection a été dédiée à la cessation de l'activité de traitement de surface.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NAVAL Group (ex DCNS-Equipements navals)
- 430 rue du Pont Neuf BP 30 16600 Ruelle-sur-Touvre
- Code AIOT : 0007203658
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site de Ruelle-sur-Touvre a été créé en 1751. Historiquement, fabricant de canons à missiles, il est aujourd'hui spécialisé dans les équipements navals de sous-marins et de bâtiments de surface (ligne d'arbre avec discrétion acoustique, lance-torpille ou lance-arme sur les sous-marins d'attaque, tube lance-torpille de surface pour sous-marins, lance-missile vertical, mât aérien des sous-marins (systèmes d'aide à la conduite et gestion des sous-marins), système d'appontage des hélicoptères pour déplacement sur le bateau, outil de manutention d'armes). Les produits sont destinés à la Marine Nationale et à l'export.

Le site s'étend sur 16 ha dont 9 ha bâtis, compte 940 salariés, est ISO 9001-14001 -18001, livre 280 équipements / an, avec les installations suivantes :

- équipements mécaniques ,

- conduite (systèmes, contrôles, commandes, conduite) (pupitres de commande),
- simulation (simulateurs de formation (training center, simulateurs toutes missions, ship training rooms, ship training, centers).

Aucune phase n'est externalisée, seuls certains sous-équipements sont achetés.

Le site est autorisé par arrêté préfectoral du 20 juin 2017.

Le groupe NAVAL GROUP compte 14 000 salariés répartis sur 9 sites en France.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- cessation de l'activité de traitement de surface.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Cessation de l'activité de traitement de surface	Arrêté Préfectoral du 20/06/2017, article 1.6.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La cessation de l'activité de traitement de surface a été faite conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du site daté du 20 juin 2017 et du code de l'environnement (R. 512-39 à R. 512-39-4).

2-4) Fiches de constats

Fiche de constat n° 1 : Cessation de l'activité de traitement de surface

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2017, article 1.6.6

Thème(s) : Autre, Cessation de l'activité de traitement de surface

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre I du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R. 515-75 du Code de l'Environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R. 512-39, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés CLP. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3 du I de l'article R. 515-59, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R. 512-30 et R. 512-39-2. Le préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état.

Constats : L'exploitant a cessé en septembre 2021 son activité de traitement de surface (rubrique 3260 régime autorisation) sur le site de Ruelle-sur-Touvre. Une information a été transmise à la préfecture en juin 2021, soit 3 mois en amont de cette mise à l'arrêt définitif conformément à l'article R.512-39 du code de l'environnement.

L'usage futur retenu appartient à la même catégorie d'usage que celui de la dernière période d'exploitation : industriel.

Cette notification de cessation est accompagnée des mesures prévues et du calendrier associé pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations la mise en sécurité conformément à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Les opérations de démantèlement et de mise en sécurité ont été réalisées sur la période du 04/10/21 au 08/12/21.

Conformément à l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement, un mémoire de cessation a été transmis (EQRS rapport ANTEA n° A105453 version B du 12 novembre 2020) : il précise les mesures prises et prévues pour assurer la protection des intérêts. L'installation de traitement de surface étant visée à l'annexe I de la directive 2010/75/ UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (installation IED), en application de l'article R. 515-75 du Code de l'Environnement, un rapport de prélèvement des gaz des sols, de l'air ambiant

et d'une évaluation quantitative des risques sanitaires (rapport ANTEA n° A1153332 version A du 10/02/22) a été joint.

Ce rapport conclut que l'installation objet de la cessation d'activité n'est pas à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges et que l'état environnemental de la zone est compatible avec l'usage industriel envisagé. Aucune mesure de gestion n'est prévue, seules quelques recommandations en termes de dispositions d'aménagement sont proposées.

Lors de la visite du 02/06/22, l'inspection des installations classées a pu vérifier sur le terrain :

- l'évacuation complète des produits dangereux,
- le démantèlement des équipements (cuves, installations électriques, tuyauteries, gaines d'aspiration),
- la traçabilité de l'envoi des déchets non dangereux et dangereux (cuves, produits dangereux, eaux de rinçage des équipements/sols/murs) dans les filières adéquates (bordereaux de suivi de déchets BSD),
- le ragréage de la dalle béton (afin qu'aucun contact direct avec les sols ne soit possible, cf. recommandation de l'EQRS du 10/02/22).

La station de traitement des eaux, située en sous-sol de ce bâtiment, n'était pas évacuée le jour de la visite ; elle l'a été en juillet 2022.

Par courriel du 27/06/22, l'exploitant a transmis des éléments complémentaires qui n'avaient pu être mis à disposition le jour de l'inspection (BSD manquants, liste des déchets non dangereux, certificat de destruction des déchets non dangereux).

L'inspection des installations classées conclut que la cessation de l'activité de traitement de surface a été faite conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du site daté du 20 juin 2017 et du code de l'environnement (R. 512-39 à R. 512-39-4).

D'un point de vue administratif, cette cessation modifie la situation administrative du site de Ruelle-sur-Touvre qui n'est plus soumis d'une part à la rubrique 3260 (autorisation) et d'autre part aux rubriques 2565 (autorisation) et 2564 (autorisation) qui en découlent. Les installations de Ruelle-sur-Touvre relèvent donc à présent du régime de l'enregistrement. Toutefois l'arrêté préfectoral du 20/06/17 couvrant à la fois les activités du site de Ruelle-sur-Touvre et de celui de Vaugeline soumis au régime de l'autorisation pour les rubriques 4210 et 4220, il reste à autorisation. Cette évolution de la situation administrative pourra être actée à l'occasion de la révision de l'arrêté préfectoral du site en lien avec le porter à connaissance transmis par l'exploitant en date du 24/08/22.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet